
Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Mme Jeannine BEAUDOUIN pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à main levée :

Mme Jeannine BEAUDOUIN est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Suite à la démission de Madame Angélique BERTIN de son poste de Conseillère Municipale, le 2 mai 2019, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/2.9 du 10 avril 2014 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la délibération n° 2019-8 du 6 février 2019 procédant au remplacement d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la nécessité que la Commission d'Appel d'Offres comporte 5 titulaires et 5 suppléants ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal de nommer Monsieur Emmanuel FOREAU membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

Président : Monsieur le Maire

Titulaires :

1. Françoise LEFEBVRE
2. Katia COUSIN
3. Dominique ROGER
4. Fernand DACOSTA
5. Estelle GUESREE

Suppléants :

1. David LETILLY
2. Frantz KURZ-SCHNEIDER
3. Jean-Pierre KERRO
4. Emmanuel FOREAU
5. Patricia PERICA

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

REMPLACEMENT DU REPRESENTANT AU CONSEIL DE L'ECOLE VICTOR HUGO

Suite à la démission de Madame Angélique BERTIN, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein du conseil de l'école élémentaire Victor Hugo.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner un de ses membres selon les modalités suivantes :

- vote à bulletin secret ;
- élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin ;
- et majorité relative au troisième tour.

Il est précisé que, conformément au même article L. 2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation notamment l'article D 411-1 modifié par le Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 article 8;

Vu les délibérations n° 2014/2.12 du 10 avril 2014, 2015/1.39 du 16 avril 2015 et 2018-101 du 20 décembre 2018 désignant des représentants au sein des conseils d'écoles ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la Ville au conseil de l'école élémentaire Victor Hugo ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Gaëlle LAPERT comme représentante au conseil de l'école élémentaire Victor Hugo.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITE TECHNIQUE

Suite à la démission de Madame Angélique BERTIN, il convient de procéder à son remplacement au sein du Comité Technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu les délibérations n° 2013/5.33 du 20 décembre 2013 du Conseil Municipal de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et celle du 17 décembre 2013 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale portant déclaration conjointe d'un Comité Technique pour la Ville et le CCAS, rattaché à la Ville ;

Vu la délibération du n° 2014/2.16 du 19 mai 2014 désignant les membres du Comité Technique ;

Vu l'arrêté n° 2016-19 du 21 janvier 2016 portant désignation des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique commun de la Ville et du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf ;

Vu la délibération n° 2019-9 du 6 février 2019 modifiant la composition du Comité Technique ;

Considérant la nécessité que le Comité Technique comporte 5 titulaires et 5 suppléants ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal :

- De nommer Monsieur Fernand DACOSTA membre titulaire du Comité Technique en remplacement de Madame Angélique BERTIN ;
- De nommer Madame Eryna LECOINTE membre suppléante en remplacement de Monsieur Fernand DACOSTA.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Suite à la démission de Madame Angélique BERTIN, il convient de procéder à son remplacement au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 30 ;

Vu la délibération n° 2014/3.9 du Conseil Municipal du 25 septembre 2014, créant un CHSCT commun pour la Ville et le CCAS et fixant le nombre de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 2015-194 portant désignation des représentants de la collectivité au sein du CHSCT ;

Vu la délibération n° 2019-10 du 6 février 2019 modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant la nécessité que le CHSCT comporte 5 titulaires et 5 suppléants ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal :

- De nommer Monsieur Fernand DACOSTA membre titulaire du CHSCT en remplacement de Madame Angélique BERTIN ;
- De nommer Madame Eryna LECOINTE membre suppléante en remplacement de Monsieur Fernand DACOSTA.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Suite à la démission de Madame Angélique BERTIN, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-3 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2009, créant la CCAPH ;

Vu la délibération n° 2014/2.19 du 19 mai 2014 modifiant la liste des membres de la commission issus du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2015/1.159 du 17 décembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de la commission et associant des professions médicales et paramédicales aux travaux de la CCA ;

Vu les délibérations n° 2018-3 du 26 février 2018 et n° 2019-33 du 5 avril 2019 modifiant la liste des membres de la commission issus du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau membre élu pour la Commission Communale pour l'Accessibilité ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur David LETILLY membre de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Composition de la Commission Communale d'Accessibilité :

Président : Monsieur le Maire

- **En qualité d'élus** :
 - Katia COUSIN
 - Dominique ROGER
 - Emmanuel FOREAU
 - David LETILLY
 - Fernand DACOSTA
 - Pascal HURÉ
 - Pascal Le NOË
 - Alexis LEROUX
 - Catherine BELLENGER
 - Estelle GUESRÉE

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT A L'ASSOCIATION CAUDEBEC EMPLOI SAVOIR FAIRE AIDE MULTI SERVICE DOMICILE (CESAM)

Suite à la démission de Madame Angélique BERTIN, il convient de procéder à son remplacement au sein de l'association Caudebec Emploi Savoir faire Aide Multi service domicile (CESAM).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu les délibérations n° 2014/2.21 du 19 mai 2014, n° 2014/2.62 du 17 juin 2014, n° 2015/1.39 du 16 avril 2015, n° 2016-102 du 24 novembre 2016, n° 2018-103 du 20 décembre 2018, n° 2019-32 du 5 avril 2019 désignant les représentants aux organismes extérieurs ;

Considérant que deux élus du Conseil Municipal représentent la Ville au sein de l'association CESAM ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant en remplacement de Madame Angélique BERTIN ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur David LETILLY comme représentant au sein de l'association CESAM.

Sont donc représentants à l'association CESAM : David LETILLY, Jean-Pierre KERRO.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

REPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU COMITE DES ECHANGES

Suite à la démission de Madame Angélique BERTIN, il convient de procéder à son remplacement au sein du Comité des Echanges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération n° 2015/1.38 du 16 avril 2015 désignant les représentants au Comité des Echanges ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Gaëlle LAPERT comme représentante au sein du Comité des Echanges.

Les représentants au Comité des Echanges sont :

- Laurent BONNATERRE
- Françoise LEFEBVRE
- Emmanuel FOREAU
- Solène DIEBOLD
- Gaëlle LAPERT
- Patricia PERICA

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

- M. LE NOË
- M. LETILLY
- Mme FOURCADE
- Mme FOLIOT
- Mme PIMENTA
- Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

- M. LE NOË à M. KERRO
- M. LETILLY à Mme LAPERT
- Mme FOURCADE à M. ROGER
- Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

BUDGET VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 DU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2121-31, L 2311-5 ;

Considérant que le Comptable Public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, les titres de recette émis et tous les mandats de paiement ordonnancés en 2018.

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2018 :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes de l'exercice :	11 917 425,09 €	3 452 248,31 €
Dépenses de l'exercice :	10 964 251,50 €	3 311 936,69 €
Résultat de l'exercice :	953 173,59€	140 311,62 €
Excédent reporté 2017 :	0 €	360 303,35 €
Résultat de clôture :	953 173,59 €	500 614,97 €

Le compte de gestion du budget Ville pour l'exercice 2018, dressé par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

BUDGET LOCATION D'IMMEUBLE NU : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 DU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2121-31, L 2311-5 ;

Considérant que le Comptable Public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, les titres de recette émis et tous les mandats de paiement ordonnancés en 2018.

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2018 :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes de l'exercice :	82 169,32 €	66 379,35 €
Dépenses de l'exercice :	69 311,08 €	60 301,21 €
Résultat de l'exercice :	12 858,24 €	6 078,14 €
Excédent reporté 2017 :	86 455,56 €	27 765,09 €
Résultat de clôture :	99 313,80 €	33 843,23 €

Le compte de gestion du budget annexe pour l'exercice 2018, dressé par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

BUDGET VILLE - RESULTATS DEFINITIFS 2018

Mme Françoise LEFEBVRE, 1^{ère} adjointe, désignée présidente de la séance pour le vote concernant le compte administratif, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2121-31, L 2311-5 ;

Considérant la nécessité fixée par les textes que le Conseil Municipal approuve les résultats définitifs du Compte Administratif ;

Considérant que le Compte Administratif est en concordance avec le compte de gestion du Comptable Public ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les résultats du Compte Administratif 2018 comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes de l'exercice :	11 917 425,09 €	3 452 248,31 €
Dépenses de l'exercice :	10 964 251,50 €	3 311 936,69 €
Résultat de l'exercice :	953 173,59 €	140 311,62 €
Résultat reporté 2017 :	0 €	360 303,35 €
Résultat de clôture :	953 173,59 €	500 614,97€

Soit un excédent de fonctionnement de : 953 173,59 €

Soit un excédent d'investissement de : 500 614,97 €

Le Compte Administratif est en concordance avec le Compte de Gestion du Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 23

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. LEROUX, M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

BUDGET LOCATION D'IMMEUBLES NUS - RESULTATS DEFINITIFS 2018

Mme Françoise LEFEBVRE, 1^{ère} adjointe, désignée présidente de la séance pour le vote concernant le compte administratif, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2121-31, L 2311-5 ;

Considérant la nécessité fixée par les textes que le Conseil Municipal approuve les résultats définitifs du Compte Administratif du budget location d'immeuble nu ;

Considérant que le Compte Administratif est en concordance avec le compte de gestion du Comptable Public ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les résultats du Compte Administratif 2018 comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes de l'exercice :	82 169,32 €	66 379,35 €
Dépenses de l'exercice :	69 311,08 €	60 301,21 €
Résultat de l'exercice :	12 858,24 €	6 078,14 €
Résultat reporté 2017 :	86 455,56 €	27 765,09 €
Résultat de clôture :	99 313,80 €	33 843,23 €

Soit un excédent de fonctionnement de : 99 313,80 €

Soit un excédent d'investissement de : 33 843,23 €

Le Compte Administratif est en concordance avec le Compte de Gestion du Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 23

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. LEROUX, M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

BUDGET VILLE - AFFECTATION DES RESULTATS 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-29 ; L2121-31 ; L2311-5 et R 2311-11

Considérant la nécessité fixée par les textes que le Conseil Municipal affecte les résultats définitifs du Compte Administratif du budget Ville 2018 ;

Considérant les résultats ci-dessous :

A - RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	953 173,59 €
B - RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	0 €
C- RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	953 173,59 €
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	140 311,62 €
RESULTAT REPORTE EN INVESTISSEMENT	360 303,35 €
D – SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	500 614,97 €
RESTES A REALISER EN DEPENSES	741 476,82 €
RESTES A REALISER EN RECETTES	358 555,10 €
E - SOLDE DES RESTES A REALISER	(-) 382 921,72 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT = D + E	117 693,25 €

Considérant que le résultat cumulé est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent, en priorité en réserves pour la couverture du besoin de financement d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

Considérant que l'excédent de financement est de **117 693,25 €**

Considérant que le résultat à affecter de l'exercice est de **953 173,59 €**

L'affectation des résultats du Compte Administratif 2018 s'établit comme suit :

Section d'investissement :

Article R001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté: **500 614,97 €**

Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisé : **953 173,59 €**

Section de fonctionnement :

Article R002 : Résultat de fonctionnement reporté : **0 €**

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'affectation des résultats présentée ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. LEROUX, M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :
M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :
M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

BUDGET LOCATION D'IMMEUBLE NU - AFFECTATION DES RESULTATS 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-29 ; L2121-31 ; L2311-5 et R 2311-11

Considérant la nécessité fixée par les textes que le Conseil Municipal affecte les résultats définitifs du Compte Administratif du budget location d'immeuble nu 2018;

Considérant les résultats ci-dessous :

A - RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	12 858,24 €
B - RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	86 455,56 €
C- RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	99 313,80 €
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 078,14 €
RESULTAT REPORTE EN INVESTISSEMENT	27 765,09 €
D – SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	33 843,23 €
RESTES A REALISER EN DEPENSES	0 €
RESTES A REALISER EN RECETTES	0 €
E - SOLDE DES RESTES A REALISER	0 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT = D + E	33 843,23 €

Considérant que le résultat cumulé est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent, en priorité en réserves pour la couverture du besoin de financement d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

Considérant que l'excédent de financement est de **33 843,23 €**

Considérant que le résultat à affecter de l'exercice est de **99 313,80 €**

L'affectation des résultats du Compte Administratif 2018 s'établit comme suit :

Section d'investissement :

Article R001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté: **33 843,23 €**

Section de fonctionnement :

Article R002 : Résultat de fonctionnement reporté : **99 313,80 €**

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'affectation des résultats présentée ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612 à L 1612-20, L 2121-29 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 de la Ville ;

Le budget supplémentaire 2019 s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses : 0 €
Recettes : 0 €

Section d'investissement

Dépenses : 830 125,82 €
Recettes : 830 125,82 €

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget supplémentaire 2019 tel que présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 – BUDGET LOCATION D'IMMEUBLE NU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612 à L 1612-20, L 2121-29 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 de la Ville ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 du budget location d'immeuble nu ;

Le budget supplémentaire 2019 s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses : 99 313,80 €

Recettes : 99 313,80 €

Section d'investissement

Dépenses : 133 157,03 €

Recettes : 133 157,03 €

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget supplémentaire 2019 tel que présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

ELABORATION DU NOUVEAU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE / AVIS DE LA COMMUNE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF SUR LE FUTUR PLH ARRETE EN CONSEIL METROPOLITAIN LE 1^{ER} AVRIL 2019

Par délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'élaboration de son nouveau Programme Local de l'Habitat.

Conformément à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Programme Local de l'Habitat doit être établi par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, et donc nous concernant par la Métropole, pour l'ensemble des communes membres. « Le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal.

Le Programme Local de l'Habitat comprend un diagnostic, des orientations et un programme d'actions composé d'un programme d'actions thématiques et de fiches communales.

1. LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'évaluer les politiques métropolitaines de l'Habitat et leurs enjeux et d'actualiser la connaissance du fonctionnement de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Il est établi à partir du bilan du PLH en cours dont la mise en œuvre a permis dans le cadre d'un marché immobilier dynamique et peu tendu :

- une production de logements tant au global que concernant le parc social à hauteur des objectifs fixés permettant à la majorité des habitants de se loger ;
- la réalisation de plus de 1000 logements sociaux et des interventions sur 6 sites de renouvellement urbain dans le cadre d'une convention signée avec l'Établissement Public Foncier de Normandie dont l'efficacité économique est soulignée par les opérateurs qui considèrent que ces opérations n'auraient pas vu le jour sans l'appui de ce dispositif ;
- la réalisation de logements destinés aux jeunes avec plus de 500 logements étudiants sociaux et privés produits et une cinquantaine de logements pour jeunes travailleurs et en insertion ;
- le traitement des Foyers de travailleurs Migrants du territoire dans le cadre du Plan National de traitement ;
- la mise en œuvre de nombreuses actions en faveur de l'amélioration du parc privé et social qui auront permis de réhabiliter plus de 1 500 logements privés et plus de 5 000 logements sociaux ;
- l'intégration de la politique locale de l'habitat de la Métropole dans la mise en œuvre du Programme National de Renouvellement Urbain avec l'inscription de 9 Quartiers en Politique de la Ville dans cette démarche ;
- la mise en œuvre d'une politique d'équilibre de peuplement avec l'installation d'une Conférence Intercommunale du Logement, la réalisation d'une Convention intercommunale d'Équilibre Territorial et d'un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.

L'analyse thématique et territoriale menée dans le cadre du diagnostic du PLH a cependant fait émerger les constats d'amélioration suivants :

- Une croissance démographique annuelle entre 2009 et 2014 constatée de 0,18 % ;
- Une production ne répondant pas aux besoins d'une partie des ménages de la Métropole (une production essentiellement locative en collectif qui ne répond pas aux besoins, notamment en termes d'accession sociale) ;

- Des inégalités socio-spatiales sur la Métropole avec des secteurs connaissant des dynamiques de paupérisation alors que d'autres secteurs accueillent des populations toujours plus aisées ;
- Un phénomène de développement de la vacance qui concerne essentiellement des logements privés anciens, énergivores, de petite taille en logements collectifs et l'existence de copropriétés potentiellement fragiles voire dégradées ;
- Des besoins persistants pour des populations spécifiques (ménages à faible ressources, personnes âgées et handicapés notamment).

Ces constats ont permis de déterminer les principaux enjeux à prendre en compte dans la définition de la nouvelle politique locale de l'Habitat de la Métropole :

- Mieux maîtriser le volume de la production de logements, en cohérence avec les dynamiques démographiques du territoire, permettant de contenir le développement de la vacance du parc privé ;
- Adapter la production de logements aux besoins des ménages pour développer l'attractivité du territoire ;
- Mettre en cohérence la politique de l'Habitat avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) visant à renforcer les polarités urbaines et limiter la consommation d'espace ;
- Maîtriser les risques de spécialisation / de fracturation sociale des territoires ;
- Diminuer la vacance et maîtriser les effets de concurrence et de déqualification produit par la construction neuve ;
- Prendre en compte le parc de copropriétés dans une logique de traitement des difficultés et de prévention ;
- Accompagner la requalification du parc existant notamment dans le traitement des enjeux énergétiques ;
- Mieux prendre en compte les besoins des ménages spécifiques du territoire et anticiper leurs évolutions.

2. LES ORIENTATIONS

Les quatre grandes orientations du Programme Local de l'Habitat constituent le socle des actions thématiques et territoriales qui sont définies pour atteindre les objectifs que la Métropole se fixe :

- a) Produire un habitat de qualité et attractif : produire moins mais mieux ;
- b) Proposer une offre d'habitat pour améliorer les équilibres territoriaux et sociaux ;
- c) Renforcer l'attractivité résidentielle du parc existant ;
- d) Développer l'habitat pour une Métropole inclusive : répondre aux besoins spécifiques.

a) Produire un habitat de qualité et attractif : produire moins mais mieux

Inscrire la production de logements dans la dynamique démographique de l'aire urbaine

2400 logements à produire par an tous segments confondus (14 400 sur 6 ans) dans la perspective d'une croissance de population de 0,3 %.

Territorialiser cette production de façon conforme au SCOT

Secteurs de l'armature urbaine (SCOT)	Objectifs de production
Cœurs d'agglomérations	35 %
Espaces urbains	55 %
Pôles de vie	4 %
Bourgs et Villages	6 %
Total	100 %

Rendre plus efficace l'offre produite, répondre aux besoins des ménages, créer de nouvelles attractivités résidentielles

- Développer l'accès à la propriété abordable : 25 % de l'offre produite relèvera de logements « abordables » et à coûts maîtrisés, visant à retenir les ménages, notamment les primo-accédants, qui quittent le territoire de la Métropole, mais aussi des ménages venant de l'extérieur qui travaillent sur le territoire ;

- Innover sur les qualités d'usage du logement, les formes architecturales et urbaines, l'environnement urbain et la densité pour répondre aux nouvelles aspirations des ménages.

b) Une offre d'habitat pour améliorer les équilibres territoriaux et sociaux

Créer de nouvelles dynamiques socio-résidentielles dans un objectif de mixité et de rééquilibrage territorial

- Moduler les objectifs de production de logement social pour une répartition plus équilibrée du parc social à l'échelle de la Métropole : 700 logements sociaux à produire par an (4 200 sur 6 ans) dont 100 en résidence collective (600 sur 6 ans).

La répartition de ces logements sociaux sera différenciée en fonction du taux actuel de logements sociaux des communes :

Taux actuel de logements locatifs sociaux (SRU 2016)	Objectifs de production
Si taux de logements sociaux > à 35 %	20 %
Si taux de logements sociaux entre 25 et 35 %	30 %
Si taux de logements sociaux entre 20 et 25 %	35 %
Si taux de logements < 20 %	Obligations SRU
Bourgs et Villages et pôles de vie de moins de 3500 habitants	10 %

- Reconstituer et mieux répartir l'offre locative sociale à bas loyer accessible aux ménages à faibles revenus.

La Métropole vise une production globale de 25 % de PLAI dans la production de logements sociaux également modulée en fonction des capacités de chaque commune en matière d'accueil des ménages modestes défini dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territoriale (CIET).

	Taux de PLAI à réaliser
Communes en catégorie A et B de la CIET (peu de marges pour l'accueil de ménages modestes)	10%
Bourgs et Villages et pôles de vie de moins de 3500 habitants	20 %
Communes en catégorie C de la CIET (marges d'accueil de ménages modestes)	30 %
Rouen	30%
Communes en rattrapage / Loi SRU	40 %

- Développer la mixité sociale en veillant au respect des équilibres de peuplement dans la gestion des attributions du parc social, dont les grandes orientations sont validées par la Conférence Intercommunale du Logement et définies dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial (CIET) évoluant en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD).

- Maintenir les conditions d'une mixité sociale dans les secteurs socialement fragiles.

Mettre en place une stratégie foncière pour mieux maîtriser le développement de l'offre d'Habitat suite à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

c) Renforcer l'attractivité résidentielle du parc existant

Lutter contre la vacance du parc privé en remettant notamment sur le marché des logements vacants et en développant des opérations d'acquisition-amélioration ou recyclage du parc existant. Le Programme Local de l'Habitat fixe un objectif de remise sur le marché de plus de 1000 logements vacants pour les communes dont la vacance est supérieure à 12% ;

Améliorer la connaissance et la prévention en direction des copropriétés et traiter les copropriétés en difficultés ;

Développer les réhabilitations pour accroître l'attractivité du parc existant et accompagner la rénovation énergétique de ce parc pour répondre aux objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Mettre la requalification et l'attractivité de l'offre existante au coeur des opérations de renouvellement urbain dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) mais aussi en dehors des périmètres NPNRU ;

Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé en facilitant la coordination des acteurs et en mettant en place des dispositifs spécifiques.

d) L'habitat pour une Métropole inclusive : répondre aux besoins spécifiques

Répondre aux besoins en logements des personnes les plus modestes, en poursuivant le développement d'une offre de logements sociaux à bas loyers et en facilitant les réponses aux besoins d'hébergement des ménages dont la situation économique et sociale rend difficile l'accès au logement ;

Prendre en compte les besoins inhérents au vieillissement de la population, en adaptant les logements existants à la perte d'autonomie et en développant et maintenant une offre spécifique dans le cadre d'une vision concertée pour les publics pour lesquels le maintien à domicile n'est plus possible ;

Favoriser la prise en compte des besoins liés au handicap et à la perte d'autonomie en développant l'accessibilité du parc et en accompagnant les projets portés sur la Métropole ;

Favoriser les réponses aux besoins en logement des jeunes qu'ils soient étudiants ou non, par la production d'une offre adaptée en terme de prix et de situation ;

Accueillir les gens du voyage et développer une offre adaptée pour les ménages en voie de sédentarisation.

3. LE PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'actions détaille toutes les actions thématiques qui découlent de chaque orientation stratégique et qui seront mises en œuvre par la Métropole ou qui feront l'objet d'une participation de la Métropole aux initiatives de ses partenaires. Des fiches communales sont également intégrées au Programme Local de l'Habitat pour le décliner de façon territorialisée.

Un dernier chapitre définit les conditions et modalités de mise en œuvre des orientations du Programme Local de l'Habitat tout au long des six années. Intitulé « gouvernance et suivi du PLH » il a pour objet de :

Développer la mission de l'observatoire de l'Habitat, pour améliorer et partager la connaissance de la situation de l'Habitat de la Métropole ;

Animer et suivre le Programme Local de l'Habitat notamment par le biais de la fiche de suivi des projets habitat, outil commun d'échange entre la Métropole et les communes ;

Développer la gouvernance opérationnelle du Programme Local de l'Habitat en associant régulièrement l'ensemble des partenaires, communes, opérateurs et bailleurs sociaux notamment à la mise en œuvre du PLH ;

Piloter les outils de financement du logement : dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'État (crédits pour le logement social du Fonds National d'Aide à la Pierre, crédits pour le parc privé de l'Agence Nationale de l'Habitat) et dans le cadre du budget de la Métropole.

Le Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 a arrêté le projet du Programme Local de l'Habitat. Conformément à l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation il a été adressé aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

En application de l'article R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, les communes délibèrent notamment sur les moyens relevant de leurs compétences à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

Les principales orientations du PLH concernant la commune de Caudebec-lès-Elbeuf sont synthétisées dans la fiche communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 302-1 et suivants et R 302-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

Considérant la nécessité que le Conseil Municipal se prononce sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Métropole Rouen Normandie et en avoir délibéré ;

Considérant qu'aucune remarque ou prescription n'a été émise à l'encontre de l'arrêt pris lors du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le 1^{er} arrêt du futur Programme Local de l'Habitat de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ASSURANCES

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Caudebec-lès-Elbeuf ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les prestations d'assurances.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf comme coordonnateur. Ce dernier est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification du marché par le coordonnateur.

Le marché sera conclu pour quatre ans.

La procédure utilisée sera celle de la procédure adaptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2124-2, L. 2313-4, R. 2143-1, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2162-6, R. 2161-12 et R. 2343-1.

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf pour les prestations d'assurances ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement de commandes.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE HLM LE FOYER STEPHANAIS

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2121-29, L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le Code Civil notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 93329 en annexe signé entre LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que la société HLM LE FOYER STEPHANAIS construit 20 logements situés 725 rue Lamartine ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal de garantir à 100% le prêt n° 93329 souscrit par LE FOYER STEPHANAIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf (76) accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 791 218 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°93329 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pascal, ROUZIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 14/02/2019 15:18:22

FRANCK ERNST
DIRECTEUR GENERAL
LE FOYER STEPHANAIS
Signé électroniquement le 02/05/2019 08 52 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 93329

Entre

LE FOYER STEPHANAIS - n° 000266290

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO90-PRO90 V2.18, page 1/22
Contrat de prêt n° 93329 Emprunteur n° 000266290

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr 1/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LE FOYER STEPHANAIS, SIREN n°: 580500361, sis(e) 42 B AVENUE AMBROISE CROIZAT
BP 20 76801 ST ETIENNE ROUVRAY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LE FOYER STEPHANAIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 20 logements situés 725 Rue Lamartine 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-quatre-vingt-onze mille deux-cent-dix-huit euros (1 791 218,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quarante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-douze euros (41 292,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatorze mille cent-trente-huit euros (14 138,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-un mille neuf-cent-cinquante-et-un euros (1 301 951,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-trente-trois mille huit-cent-trente-sept euros (433 837,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)
- Justificatifs des autres financements: Carsat

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5282922	5282923	5282920	5282921
Montant de la Ligne du Prêt	41 292 €	14 138 €	1 301 951 €	433 837 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (76)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes

A Caudebec-lès-Elbeuf, le 25 juin 2019

Le Maire,

Laurent BONNATERRE

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT AVEC LA SOCIETE HLM LE FOYER STEPHANAIS

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code Civil notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 93329 en annexe signé entre LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'accord de la Ville de garantir ce prêt à 100% ;

Considérant que la société HLM LE FOYER STEPHANAIS construit 20 logements situés 725 rue Lamartine ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec la société HLM LE FOYER STEPHANAIS.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT POUR LA REHABILITATION DU SITE DES TISSAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 approuvant l'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la réhabilitation de la friche industrielle les tissages de Gravigny ;

Considérant que le budget est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire qui implique que le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;

Considérant que la commune doit inscrire à son budget la totalité de la dépense la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre. Cette obligation devient contraignante pour des projets dont la réalisation se déroule sur plusieurs exercices en faisant porter sur un seul exercice le coût intégral des travaux ;

Considérant que les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ont prévu, pour ne pas inscrire une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, de pouvoir recourir à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour financer des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Considérant que la réhabilitation du site Les Tissages s'étend sur 2 années ;

Considérant que l'opération sera financée par l'autofinancement, l'emprunt, les subventions ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'autorisation de programme et les crédits de paiement ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification de l'autorisation de programme ainsi que la répartition des crédits de paiement selon le tableau ci-dessous :

Intitulé des AP/CP	Montant initial de l'AP	CP 2019	CP 2020
100044 – Réhabilitation des Tissages de Gragny	2 926 279 €	948 159 €	1 978 120 €

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

COMMUNICATION

DENOMINATION DE LA RESIDENCE DANIELLE LUCAS

ADOMA construit actuellement une nouvelle résidence sociale au sein de l'îlot Jules Ferry.

Madame Danielle LUCAS, Adjointe au Maire, nous a quittés vendredi 21 décembre, à l'âge de 74 ans, des suites d'une longue maladie.

Elle avait été secrétaire du CE de Kleber Colombes, Présidente du Conseil de la Vie Sociale de la résidence Carnot, membre puis coordinatrice du Conseil Municipal des Sages de Caudebec-lès-Elbeuf de 2008 à 2013. Adjointe au Maire et Vice-présidente du CCAS, Madame Danielle LUCAS avait mené à bien de nombreux projets dans le domaine du logement, de la petite-enfance et des affaires sociales. Elle représentait la Ville au sein du conseil de l'école Courbet et des Conseils d'Administration de la Mission Locale, de Cursus et de l'ASAE.

Elle avait particulièrement suivi le projet de reconstruction de la résidence ADOMA au début de son mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant la volonté de la Ville de rendre hommage à Madame Danielle LUCAS ;

Considérant l'avis favorable de sa famille ;

Considérant l'avis favorable d'ADOMA ;

La résidence sociale actuellement en construction, au sein de l'Îlot Jules Ferry, portera le nom de Danielle LUCAS.

Le présent rapport ne donne pas lieu à un vote.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

COMMUNICATION

RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN MENEES DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE POUR L'ANNEE 2018

Vu la loi 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

Vu la loi 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1111-2 et L. 2334-15 à 2334-18-4 ;

Considérant que dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain.

Considérant que la Commune a été bénéficiaire de la Dotation de Solidarité Urbaine en 2018 pour un montant de 611 623 €.

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce rapport qui n'appelle pas de vote.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) créée par la loi n°91-429 du 13 mai 1991 constitue l'une des trois dotations de péréquation réservée par l'Etat aux communes en difficultés. Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

1) CRITERES

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus ;
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 30%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 25%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finance 2017 : sont désormais éligibles les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants. La progression de la DSU est désormais répartie entre toutes les communes éligibles et plus seulement les communes éligibles à la DSU cible (comme c'était le cas pour notre commune) en fonction de l'indice synthétique, de la population résidant dans les quartiers prioritaires et de leur effort fiscal. Cet indice synthétique a été par ailleurs modifié pour mieux tenir compte du revenu des habitants.

2) LES ACTIONS DE LA VILLE

A) Action sociale

La Ville a attribué une subvention de **415 000 €** au Centre Communal d'Action Sociale pour financer ses missions :

- Il participe à l'instruction des dossiers de demandes d'aides sociales dans le cadre de la lutte contre la précarité. Il assure l'accompagnement social de 160 bénéficiaires du RSA, de l'instruction des dossiers de secours urgents, de l'instruction des dossiers de logements sociaux ;

- Le CCAS accompagne les personnes pour l'obtention d'un logement social ;
- Le CCAS a en charge la politique de lutte contre l'exclusion des personnes âgées : gestion de la résidence autonomie pour personnes âgées (54 logements), intervention chez les personnes âgées avec les auxiliaires de vie sociale, la gestion de la télé assistance ;
- Le CCAS propose également des services de garderie d'une capacité d'accueil de 30 places à la halte-garderie « les Marsupilamis » avec des tarifs adaptés aux revenus ;
- Il mène également, en lien avec la Banque Alimentaire, une distribution de repas pour les familles en difficultés ;
- Le CCAS a mis en place d'une action « projet loisirs familles » afin de rencontrer des familles en difficultés dans le cadre d'une sortie (Paris, bord de la mer, etc.) ;
- Le CCAS consacre un budget de 85 000 € pour les aides financières aux familles dans le cadre de la scolarité de leurs enfants (classe de découverte, restauration scolaire...).

B) Vie associative

C'est un service public transversal qui favorise le lien social, les rencontres entre les habitants ou les jeunes d'un même quartier, dans un cadre structuré. Les objectifs sont d'améliorer les conditions de vie quotidienne dans les quartiers, favoriser la mixité sociale, géographique et culturelle.

Le budget des subventions versées aux associations s'élève à **235 106 €**.

C) Education

La Ville dispose de 8 écoles primaires dont 3 écoles maternelles et 5 écoles élémentaires soit 1 020 élèves inscrits sur l'année 2017/2018. 6 écoles sont situées en réseaux d'éducation prioritaire (REP). La Ville a mis en place des études surveillées. Celles-ci sont prodiguées quotidiennement par les instituteurs de 15h45 à 16h45. Sur l'année scolaire 2017/2018, on recense 210 enfants inscrits dont 123 fréquentant les écoles classifiées REP. La Ville finance également l'opération un fruit à la récré et la distribution de laitage. Sur 2018, 32 400 laitages individuels et 34 848 fruits ont été distribués à titre gratuit aux élèves.

Concernant la restauration scolaire, 973 élèves ont déjeuné à la cantine au minimum une fois. Sur cet effectif, 533 enfants ont bénéficié d'un tarif social en fonction du quotient familial. Sur 2018, 2 classes de découverte ont été organisées pour 70 enfants. La Ville prend en charge 70% du coût global du voyage soit une dépense d'environ **28 805 €**.

D) Jeunesse

- Temps périscolaires :

Accueil des enfants sur les temps d'animations périscolaires (matin, midi, soir, temps des ateliers et mercredis après-midi).

Sur les 8 écoles de la commune : 3 écoles maternelles et 5 écoles élémentaires.

Sur chaque école, un directeur du temps périscolaire est garant du bon fonctionnement des différents temps d'animations, il encadre l'équipe d'animateurs. Il est la personne relais entre les parents, les enseignants et les responsables du service. Les équipes d'animations sont fixes par école : avec un directeur et des animateurs par accueil.

- Accueil périscolaire du matin :

Ouvert le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h45 pour les maternels et de 7h30 à 8h30 pour les élémentaires. Accueil des enfants dont les parents travaillent. Arrivées échelonnées des enfants. Pas de mise en place de programmes d'activités, mais de coins permanents et d'activités spécifiques selon la période (Noël, printemps...).

En moyenne sur l'année, **103** enfants accueillis le matin sur l'ensemble des écoles.

- Accueil périscolaire du soir :

Ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h45 à 18h30 pour les maternels et de 16h30 à 18h30 pour les élémentaires. Accueil des enfants dont les parents travaillent. Départs échelonnés des enfants. Pas de mise en place de programmes d'activités, mais de coins permanents et d'activités spécifiques selon la période (Noël, printemps...).

En moyenne sur l'année, **111** enfants accueillis le soir sur l'ensemble des écoles.

- Temps méridien :

Pendant l'heure du repas, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h30 pour les maternels et de 12h00 à 13h45 pour les élémentaires. Les animateurs encadrent les enfants pendant le temps de restauration et dans la cour des écoles. Animations proposées en petits groupes.

En moyenne sur l'année, **686** enfants accueillis le midi sur l'ensemble des écoles.

- Temps des ateliers :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 16h45 pour les maternels et de 15h45 à 16h30 pour les élémentaires. Large panel d'activités proposées qui sont renouvelées à chaque période scolaire : ludique, sportive, culturelle, artistique, musicale. Les ateliers sont menés par des animateurs et des intervenants extérieurs. Depuis septembre 2016, une garderie a été mise en place en simultané avec les ateliers sur les 8 écoles.

En moyenne sur l'année, **381** enfants accueillis pendant les ateliers et la garderie sur l'ensemble des écoles.

- Mercredi après-midi :

Accueil des enfants/jeunes sur 3 structures : Louise Michel (accueil de loisirs maternel de 3 à 5 ans), Corto Maltese (accueil de loisirs élémentaire de 6 à 13 ans) et Clin d'œil (accueil de jeunes de 14 à 17 ans).

Fonctionnement des 3 structures, tous les mercredis après-midi du temps scolaire.

Les équipes d'animations sont fixes les mercredis de l'année scolaire : avec un directeur et des animateurs par accueil.

Pour les accueils de loisirs : mise en place de programmes d'activités par tranche d'âge en lien avec un thème choisi par période d'animation.

Pour l'accueil de jeunes : les programmes d'activités sont réalisés avec les jeunes.

Les activités proposées sont variées : sport, activités manuelles, musique, danse, activités artistiques, jeux collectifs, sorties culturels ou ludiques.

Effectif moyen/structure :

Structure	Mercredis
Louise Michel	39
Corto Maltese	45
Clin d'Oeil	10

- Temps extrascolaires :

Accueil des enfants/jeunes sur 3 structures : Louise Michel (accueil de loisirs maternel de 3 à 5 ans), Corto Maltese (accueil de loisirs élémentaire de 6 à 13 ans) et Clin d'œil (accueil de jeunes de 14 à 17 ans).

Fonctionnement des 3 structures, à la journée pendant toutes les sessions de vacances. Les équipes d'animations changent pour les périodes de vacances mais les directeurs sont les mêmes.

Pour les accueils de loisirs : mise en place de programmes d'activités par tranche d'âge en lien avec un thème choisi par période d'animation.

Pour l'accueil de jeunes : les programmes d'activités sont réalisés avec les jeunes.

Les activités proposées sont variées : sport, activités manuelles, musique, danse, activités artistiques, jeux collectifs, sorties culturels ou ludiques.

Effectif moyen/structure/période :

Structure	Vacances hiver	Vacances printemps	Vacances juillet	Vacances août	Vacances automne	Vacances fin d'année
Louise Michel	36	27	51	43	29	13
Corto Maltese	44	44	83	57	40	26
Clin d'Oeil	15	15	12	11	17	18

- Séjours :

Pendant l'été 2018, 5 séjours en tente (de 5 jours et 4 nuitées) ont été organisés : 1 séjour au camping Le Donjon de Courseulles-sur-Mer et 4 séjours à la base de loisirs de Pont d'Ouilly.

3 séjours en juillet (1 pour 6/9 ans, 1 pour 10/13 ans et 1 pour 14/17 ans) et 2 séjours en août (1 pour 6/9 ans et 1 pour 10/13 ans).

Le séjour à Courseulles-sur-Mer était pour les 14/17 ans, les séjours à Pont d'Ouilly pour les 6/9 ans et les 10/13 ans.

En tout, 57 enfants et jeunes ont profité des séjours : 21 6/9 ans, 27 10/13 ans et 9 14/17 ans.

Les activités proposées à Courseulles-sur-Mer : char à voile, stand-up paddle et catamaran.

Les activités proposées à Pont d'Ouilly : canoë Kayak, VTT, course d'orientation, géocaching, stand up paddle, parcours accrobranche et tir à l'arc.

Les séjours sont encadrés par des animateurs de la commune, avec des intervenants extérieurs pour mener les activités spécifiques.

- Conseil Municipal des Jeunes :

Développer la citoyenneté et l'écocitoyenneté à travers des actions, des projets et des sorties.

29 élus lors des élections du 13/11/2018 : 18 filles et 11 garçons.

Ils sont en poste pour 2 ans jusqu'au 13/11/2020.

Ils se réunissent tous les 2 mercredis pendant le temps scolaire : avec une partie du groupe de 13h30 à 15h00 et une autre partie de 16h00 à 17h30.

Ils sont encadrés par un animateur référent.

Ils participent à la vie de la commune en étant présents lors des cérémonies patriotiques, aux activités à destinations des seniors, à la fête de la ville et aux différentes cérémonies et salons.

Ils participent à des sorties et actions : nettoisons la nature, sortie intergénérationnelle, découverte des institutions (municipales, départementales, régionales, nationales).

Actuellement, ils travaillent sur des projets à mettre en place, notamment en étant en relation avec le Conseil Municipal des Sages (CMS) de la commune.

- Prévention :

La Commune a favorisé l'accès à des chantiers destinés à des jeunes de 16 à 25 ans, suivis par un éducateur de l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne dans le cadre de l'insertion professionnelle et la lutte contre l'errance.

La Commune subventionne également l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne à hauteur de **26 951 €** qui intervient notamment sur les quartiers de veille active de la Commune.

La commune subventionne également le planning familial.

E) Sport

La Ville développe également une politique sportive au travers des équipements sportifs mais également dans le maintien des subventions aux associations sportives à hauteur de **111 550 €**. La Ville organise le forum des sports afin de faire connaître les pratiques du sport mais également de promouvoir des actions sur la santé. La Ville organise un forum des sports afin de faire découvrir et de sensibiliser les jeunes de la Ville à la pratique d'un sport.

Le présent rapport ne donne pas lieu à un vote.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

CONTRAT LOCAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

La persistance des violences sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les principales victimes, constitue un phénomène d'ampleur, dans la sphère privée et publique.

En France une femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon. En 2017, 219 000 femmes ont été victimes de violences conjugales graves de la part de leur conjoint ou ex-conjoint.

En réponse à la gravité et la multiplicité de ces actes, les signataires du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) s'engagent collectivement par la signature et la mise en œuvre du contrat local relatif à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, à rechercher une plus grande efficacité dans les réponses apportées afin de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, dont celles commises au sein du couple, dans les domaines de la prévention, de la prise en charge, de la répression et de la réparation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 en France ;

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2021 du 23 novembre 2018 ;

Vu la convention cadre de partenariat relative au réseau territorial « violences intrafamiliales » ;

Considérant l'engagement de la Ville ;

Considérant l'intérêt de ce contrat ;

Après avis favorable de la 1^{ère} commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, Vie Associative, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat local relatif à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

ACTUALISATION DES TARIFS 2020 CONCERNANT LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16 ;

Vu l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) ;

Considérant que les tarifs maximaux sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation en France est de 1,6% pour 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur les nouveaux tarifs avant le 1^{er} juillet 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020 ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs suivants et de maintenir l'exonération pour les enseignes dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 7m² :

	ENSEIGNES			DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES NON NUMERIQUES		DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES NUMERIQUES	
	Superficie > 7 m2 et <=à 12 m2	Superficie > à 12 m2 et <=à 50 m2	Superficie > 50 m2	Superficie <= à 50 m2	Superficie > à 50 m2	Superficie <= à 50 m2	Superficie > à 50 m2
Tarifs 2018	15,50 €	31,00 €	62,00 €	15,50 €	31,00 €	46,50 €	93,00 €
Tarifs 2019	15,70 €	31,40 €	62,80 €	15,70 €	31,40 €	47,10 €	94,20 €
Tarifs 2020	16,00 €	32,00 €	64,00 €	16,00 €	32,00 €	48,00 €	96,00 €

La délibération est adoptée avec :
 Votes pour : 26
 Votes contre : 0
 Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire
 Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

RENOUVELLEMENT DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts ;
Vu la délibération de la CREA du 24 juin 2013 instituant la taxe annuelle sur les friches commerciales ;
Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 28 février 2019 abrogeant l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales ;

La taxe sur les friches commerciales est une taxe facultative destinée à lutter à la fois contre les opérations de spéculation sur les baux commerciaux et également contre l'abandon des commerces de centre-ville. Elle peut être instituée par une commune ou un établissement de coopération intercommunale ayant la compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales.

La Métropole Rouen Normandie avait institué cette taxe par délibération du 24 juin 2013 sur l'ensemble de son territoire. Cependant, pour la mise en œuvre de la taxe, il faut constituer une liste de locaux commerciaux vacants et la porter à la connaissance de l'administration fiscale.

Les communes qui bénéficient d'une meilleure proximité sont mieux à même de constituer cette liste. C'est pourquoi il a été décidé de proposer aux communes, si elles le souhaitent, de reprendre cette taxe à leur compte et de gérer la constitution de la liste des locaux commerciaux vacants.

Peuvent être imposés à la taxe annuelle sur les friches commerciales les biens :

- concernés par la taxe foncière sur les propriétés bâties : immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôt ou de stockage ;
- et qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés pendant cette période (par exemple, un local commercial qui n'est pas exploité depuis le 1^{er} janvier 2018 devient imposable au 1^{er} janvier 2020).

Ne sont pas imposables les logements, les locaux professionnels ordinaires et les établissements industriels. La TFC n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable. Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle est soumise à des taux évolutifs :

- 10 % la 1^{ère} année ;
- 15% la 2^{ème} année ;
- 20% à partir de la 3^{ème} année.

L'autorité locale peut décider d'augmenter les taux, mais elle ne peut pas dépasser le double du montant fixé.

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales en 2020, d'appliquer les taux de 10% la première année, 15% la deuxième et 20% à compter de la troisième année et d'autoriser le Maire à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RENOVATION DU PATRIMOINE MENACE

La Fondation du Patrimoine, organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français, a ouvert une souscription internationale pour la reconstruction de la Cathédrale Notre-Dame de Paris après l'incendie qui l'a ravagée le 15 avril 2019. Cet incendie a déclenché un immense élan de générosité. Le Président de la Fondation a annoncé que déjà plusieurs millions d'euros avaient été collectés par la Fondation grâce à de nombreux dons. Mais cet incendie a aussi malheureusement révélé la fragilité et les menaces qui pèsent sur notre patrimoine en général.

Aussi, la Fondation du Patrimoine a décidé d'interrompre sa contribution à cette souscription publique pour la Cathédrale Notre-Dame et a ouvert depuis le 14 mai une nouvelle collecte, « Plus jamais ça », au bénéfice des cas les plus urgents parmi de nombreux sites menacés en France.

Cette collecte alimentera un fonds d'urgence visant la mise en sécurité des sites des édifices les plus menacés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2322-1 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 ;

Considérant que la Fondation du Patrimoine a aidé la Ville dans le cadre du partenariat initié pour la restauration de l'église Notre-Dame de Caudebec-lès-Elbeuf par le versement de 3 600 € en 2012 et 31 967,53 € en 2016, soit un montant total de 35 567,53 € ;
Considérant que la Fondation du Patrimoine a ouvert une souscription au profit des sites du patrimoine français les plus menacés ;
Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à cette cause ;

Après avis favorable de la 1^{ère} commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, Vie Associative, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à la Fondation du Patrimoine.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour : 26
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MANIFESTATION NATIONALE « PARTIR EN LIVRE » AVEC LA VILLE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Depuis trois ans maintenant dans le cadre de la manifestation nationale « Partir en livre », la bibliothèque de Saint-Pierre-lès-Elbeuf part à la rencontre des habitants dans sa roulotte à histoires. Elle s'installe dans les quartiers et les lieux patrimoniaux de la ville pour emmener les livres et la culture hors de ses murs, sensibiliser le public à la littérature jeunesse, aller à la rencontre des familles ou d'un public qui ne fréquente pas la bibliothèque et valoriser notre patrimoine local.

Cette année, les Villes de Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf-sur-Seine, coopèrent dans la mise en place de ce dispositif afin de renforcer le lien entre les structures du Réseau des Médiathèques du Territoire d'Elbeuf (RMTE) et les habitants.

Sur la base d'une complémentarité des interventions de chacun, cette action permet de créer une identité culturelle territoriale forte au sein du territoire, de favoriser l'accès de tous à la lecture publique et de développer le travail en réseau avec les structures professionnelles locales et des territoires voisins.

La manifestation aura lieu les 11 et 12 juillet 2019 au Parc du Cèdre et sur le parvis de la mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que la convention doit être signée par tous les partenaires de la manifestation « Partir en livre » ;

Après avis favorable de la 1^{ère} commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, vie associative, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :
M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :
M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MUSICA MAUROIS

Le lycée André Maurois d'Elbeuf-sur-Seine organise avec le soutien de l'association Musica Maurois un voyage scolaire dans le cadre d'un échange avec les lycées de Putrajaya et de Kuala Lumpur en Malaisie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 et L 2311-7 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir certaines associations et organismes ;
Considérant que l'association Musica Maurois prend en charge les dépenses liées au voyage : transports, hébergements, repas, sorties culturelles ;
Considérant que les jeunes de Caudebec-lès-Elbeuf sont particulièrement concernés par ce projet, puisqu'ils sont 8 à y participer sur un total de 24 ;

Après avis favorable de la 1^{ère} commission Education, Jeunesse, sports, culture et loisirs, vie associative, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'association Musica Maurois pour aider à financer ce voyage.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE LOCAL DE LA SOLIDARITE D'ELBEUF

Depuis mars dernier, le Comité Local de la Solidarité d'Elbeuf (COLOS) a pris en charge pour 6 mois une famille mongole avec deux enfants en attente de la régularisation de leur situation administrative et sollicite à ce titre une aide financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 ;

Considérant la volonté de soutenir certaines associations et organismes ;

Considérant le montant voté au budget 2019, soit la somme de 222 626 € ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle du Comité Local de la Solidarité d'Elbeuf ;

Après avis favorable de la 1^{ère} commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, Vie Associative, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 € au COLOS pour aider à l'hébergement de cette famille.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 25

Votes contre : 1 (M. NOURRY)

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LADAPT

Le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LADAPT Normandie, site pédiatrique situé à Caudebec-lès-Elbeuf, accueille des enfants de la région Normandie âgés de 0 à 18 ans et présentant des atteintes du système nerveux, locomoteur, endocrinien et respiratoire.

LADAPT a signé avec l'Education Nationale une convention de mise à disposition et deux enseignantes spécialisées interviennent à temps plein et dispensent les enseignements adaptés à leurs patients.

Un enfant caudebécais est hospitalisé dans cette structure et LADPAT sollicite à ce titre la Ville pour l'octroi d'une aide financière qui permettra de proposer aux enfants de nouvelles activités éducatives par l'achat de matériels pédagogiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 ;

Considérant la volonté de soutenir certaines associations et organismes ;

Considérant la volonté de la Municipalité de maintenir le budget global versé aux associations ;

Considérant le montant voté au budget 2019, soit la somme de 222 626 € ;
Considérant que LADAPT accueille un enfant Caudebécais ;

Après avis favorable de la 1^{ère} commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, Vie Associative, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 € à LADAPT.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

AUTORISATION DE CESSION DES PARCELLES CADASTREES AR 60 ET AR 575, SISES 19A ET 19B RUE DE LA REPUBLIQUE

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf est actuellement propriétaire des parcelles AR 60 d'une contenance de 511 m², et AR 575 d'une contenance de 1 610 m², soit un total de 2 121 m², sises 19A et 19B rue de la République.

La Ville loue ces 2 parcelles à Monsieur Mohamed MAOUCH, une convention de location a été signée le 23 septembre 2016. Monsieur Mohamed MAOUCH se porte acquéreur de ces 2 terrains pour développer son activité de pistes d'entraînement pour motos, et construire un bâtiment de stockage d'environ 200 m² de surface. Ce bâtiment permettra d'accueillir des sessions de stage de récupération de points.

La Ville n'envisage pas d'entreprendre de projet sur ces terrains compte tenu de leur situation géographique (entre un immeuble d'habitation et un supermarché) et de leur configuration (parcelle de largeur étroite).

L'aménagement des parcelles nécessitera des investissements importants dès son lancement. Le projet envisagé par Monsieur Mohamed MAOUCH va apporter une nouvelle offre de service non présente dans les communes avoisinantes. Ce projet participera également à la redynamisation du commerce dans la Commune.

La Ville fera réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de 15 ans à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente, à titre de condition essentielle et déterminante de la vente de signature de l'acte authentique de vente.

Si, avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, une aliénation à titre onéreux intervient, la Commune aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. La Commune disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Si elle estime que le prix et les conditions d'aliénation notifiés sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, elle pourra en demander la fixation par le Tribunal de Grande Instance ; le cédant devra alors être avisé, dans le même délai de deux mois, de cette décision de saisir le Tribunal.

Si le cédant n'accepte pas la décision du Tribunal, il pourra renoncer à la vente. Dans le cas de vente, les frais de l'instance seront partagés entre le cédant et la Commune. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, ils seront à la charge de la partie qui refuse la décision du Tribunal. Ce droit de préférence s'appliquera en cas de vente des biens objet des présentes comme en cas de vente de tout ou partie des parts de la société qui est, ou deviendrait, propriétaire des biens objet des présentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 6 mars 2019 qui estime ces parcelles à 78 000 euros ;

Considérant que ces parcelles n'ont pas d'intérêt pour la Commune ;

Considérant que Monsieur Mohamed MAOUCH a entretenu et valorisé cette parcelle, dans le cadre de la convention d'occupation qui lui a été consentie par la Commune, et que sans cette valorisation et ces travaux d'aménagements, la Direction Immobilière de l'État n'aurait pas estimé la parcelle au prix de 78 000 euros ;

Considérant qu'en raison de leurs configurations, les parcelles sont difficilement aménageables ;

Considérant que le projet de Monsieur Mohamed MAOUCH participe à la redynamisation du commerce dans la Commune ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente des parcelles AR 60 d'une contenance de 511 m², et AR 575 d'une contenance de 1 610 m², sises 19A et 19B rue de la République au profit de Monsieur Mohamed MAOUCH au prix de 35 000 euros avec partage des frais de division et bornage à hauteur de 50% chacun ;
- De constituer, à titre de condition essentielle et déterminante de la vente, un pacte de préférence au profit de la Commune d'une durée de 15 ans ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les avant-contrats et les actes authentiques à venir nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AD 887 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le cadre de la réalisation du Complexe Sportif de La Villette, des riverains ont demandé à la Ville la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AD 887 afin de constituer une nouvelle emprise pour leur jardin et aligner la limite séparative.

Cette portion non bâtie de la parcelle AD 887 n'est pas utilisée dans le cadre du projet du Complexe Sportif de la Villette, il convient donc de constater la désaffectation de son emprise.

Afin de pouvoir procéder à son aliénation, il est nécessaire de prononcer son déclassement du domaine public communal. L'emprise en question n'a pas d'utilité pour la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

Considérant que cette portion de la parcelle cadastrée AD 887 n'a pas d'intérêt pour la Ville ;
Considérant que la désaffectation et le déclassement sont nécessaires à l'aliénation de la partie de la parcelle AD 887 ;

Considérant qu'aux termes de la délibération n° 2018-54 du 20 juin 2018, il avait été décidé de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle AD 887 et de prononcer le déclassement de l'emprise concernée et son intégration dans le domaine privé de la Ville ;
Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2018-54 du 20 juin 2018 ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de la partie de la parcelle cadastrée AD 887 d'une superficie de 25 m², matérialisée sur le plan en annexe ;
- De prononcer le déclassement du domaine public communal de l'emprise concernée et son intégration dans le domaine privé de la Commune en vue de la céder.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

AUTORISATION DE CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AD 887, SISE 1088 RUE DE LA PORTE VERTE

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf est actuellement propriétaire de la parcelle cadastrée AD 887 d'une contenance totale de 37 276 m², sur laquelle a été réalisé le Complexe Sportif de La Villette, sise 1088 rue de la Porte Verte.

Madame LECOMTE née LEROUX, domiciliée au 131 rue des Echantillonneurs à Caudebec-lès-Elbeuf, propriétaire de la parcelle cadastrée AD 482, souhaite acquérir environ 25 m² de cette parcelle communale AD 887 (portion de parcelle aujourd'hui cadastrée AD 961) afin de constituer une extension pour son jardin et mettre en alignement sa limite séparative.

Cette portion de la parcelle AD 887 est non bâtie et n'est pas utilisée ; sa désaffectation a été constatée par délibération du 25 juin 2019, elle a donc intégré le domaine privé communal et comme tel peut être vendue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'avis des Domaines en date du 29 mai 2019 qui estime la parcelle à 40 € le m² ;

Considérant que cette portion de la parcelle AD 887 n'a pas d'intérêt pour la Ville ;
Considérant qu'une parcelle de 25 m² ne constitue pas en elle-même un terrain constructible et que cette parcelle ne peut être vendue qu'au riverain faute d'accès propre ;
Considérant qu'aux termes de la délibération n° 2017-139 du 21 décembre 2017, il avait été décidé de mettre en vente une partie de la parcelle AD 887 ;
Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017-139 du 21 décembre 2017 ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée AD 887 (portion de parcelle aujourd'hui cadastrée AD 961) d'une contenance d'environ 25 m² située au 1088 rue de la Porte Verte, matérialisée sur le plan en annexe, au profit de Madame LECOMTE née LEROUX au prix de 300 euros avec partage des frais de division et bornage à hauteur de 50% chacun ; ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les avant-contrats et les actes authentiques à venir nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

AUTORISATION D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LE SITE DES TISSAGES CADASTREE AL 152

L'ancienne usine Les Tissages de Gravigny située au 150 rue Sadi Carnot, parcelle cadastrée AL 150, d'une superficie de 3 220 m², a été acquise par Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), pour le compte de la Ville. Les Tissages sont en cours de réhabilitation, les travaux s'achèveront fin 2020.

Cette parcelle cadastrée AL 150 a fait l'objet d'une division en deux parcelles :

- Parcelle AL152, d'une surface de 1 232 m² : la Ville rachète ce terrain à l'EPFN au prix de 45 083,24 € TTC, objet de la présente délibération, et le revendra à un aménageur privé qui réhabilitera le bâtiment existant pour la réalisation de logements.
- Parcelle AL153, d'une surface de 1 977 m² : la Ville rachètera ce terrain à l'EPFN à l'issue des travaux ; ce terrain restera propriété de la Ville ; le bâtiment en cours de réhabilitation est destiné à recevoir une école de formation LANIMEA et des locaux de type tertiaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1, L. 2122-21 ;

Vu l'avis des domaines en date du 06/06/2019 ;

Considérant la demande de portage à l'EPFN des Tissages de Gravigny situés 150 rue Sadi Carnot prise par délibération n° 2017-86 en date du 18 octobre 2017 et l'acceptation de la prise en charge de ce portage par décision du Directeur Général de l'EPFN du 27 octobre 2017 valant avenant au programme d'action foncière régularisé le 17 décembre 2015 ;
Considérant le projet d'aménagement du terrain constituant la réserve foncière ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acquérir auprès de l'EPFN la parcelle cadastrée section AL n°152 d'une superficie totale de 1 232 m², au prix de revient de 45 083,25 € TTC calculé selon les dispositions du programme d'action foncière sus cité ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LOGEAL IMMOBILIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX A LA MARE AUX BŒUFS

La résidence de la Mare aux Bœufs a été construite au début des années 80. Elle compte 220 logements et est gérée par la société LOGEAL IMMOBILIERE.

La rétrocession des voiries et de l'éclairage public à la Métropole Rouen Normandie et des espaces publics dédiés aux aires de jeux avec la Ville est en cours.

Aujourd'hui les installations des aires de jeux étant vieillissantes et pour certaines obsolètes, il apparaît nécessaire de procéder à leur remplacement et à un aménagement paysager des espaces publics.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour lancer les études et les travaux et donc de constituer entre la Ville et LOGEAL IMMOBILIERE un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne LOGEAL IMMOBILIERE comme coordonnateur. Ce dernier est chargé de l'organisation de la procédure de consultation, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de signer et de notifier le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes et de s'assurer de sa bonne exécution.

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la publication des avis d'attribution des marchés de travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2313-4, R. 2143-1 et R. 2343-1.

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre LOGEAL IMMOBILIERE et la ville de Caudebec-lès-Elbeuf pour la réalisation de travaux à la résidence de la Mare aux Bœufs ;

Après avis favorable de la 3^{ème} Commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

AUTORISATION DE CESSION D'UNE PARTIE DU DELAISSE DE VOIRIE IMPASSE CHARTON AU PROFIT DE M. ET MME DENGEL

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf est actuellement propriétaire d'un délaissé de voirie sis Impasse Charton d'une contenance totale de 310 m², sur laquelle sont installés un poste de refoulement en surface et une canalisation enterrée gérés par la Métropole Rouen Normandie ;

Monsieur et Madame DENGEL, domiciliés 66 passage Charton à Caudebec-lès-Elbeuf, propriétaires de la parcelle cadastrée AN 662, souhaitent acquérir une partie du délaissé de voirie afin de constituer une extension de leur parcelle et envisager la construction d'une maison individuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'avis des Domaines en date du 29 mai 2019 qui estime cette parcelle à 90 € le m² ;

Considérant que ce délaissé de voirie a été déclassé du domaine public communal par délibération du 20 juin 2018 ; il a donc intégré le domaine privé communal et comme tel peut être vendu ;

Considérant que ce délaissé de voirie n'a pas d'intérêt pour la Ville ;

Considérant la présence de réseaux d'assainissement et d'une station de relevage sur le délaissé de voirie et que par conséquent la parcelle concernée ne peut être cédée dans son intégralité ;

Considérant l'étroitesse de la parcelle et la faible surface à céder de 155 m² sur les 310 m² que représente le délaissé de voirie ;

Considérant que cette cession entraînera une charge d'entretien en moins pour la Ville ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente d'une partie du délaissé de voirie située Impasse Charton, soit environ 155 m² matérialisée sur le plan en annexe au profit de Monsieur et Madame DENGEL au prix de 4 000 € avec partage des frais de division et bornage à hauteur de 50% chacun ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les avant-contrats et les actes authentiques à venir nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ CONCERNANT LA LOCATION DE BENNES ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les villes de Caudebec-lès-Elbeuf, d'Elbeuf-sur-Seine et de Saint-Pierre-lès-Elbeuf ont décidé de se regrouper afin de procéder à une consultation pour la location de bennes et le traitement des déchets.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour l'achat de ces prestations et donc de constituer entre ces trois villes un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la ville de Caudebec-lès-Elbeuf comme coordonnateur. Ce dernier est chargé, de l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Le marché sera conclu pour un an renouvelable trois fois.

La procédure utilisée sera celle de la procédure formalisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2124-2, L. 2313-4, R. 2143-1, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-12, R. 2343-1 ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les villes de Caudebec-lès-Elbeuf, d'Elbeuf-sur-Seine et de Saint-Pierre-lès-Elbeuf pour la location de bennes et le traitement des déchets ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement de commande.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ CONCERNANT LA DÉRATISATION ET L'ACHAT DE SACS PLASTIQUES POUR CONTAINERS ET DEJECTIONS CANINES

Les villes de Petit-Quevilly et de Caudebec-lès-Elbeuf ont décidé de se regrouper afin de procéder à une consultation pour la dératisation et l'achat de sacs plastiques pour containers et déjections canines.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour l'achat de ces prestations et donc de constituer entre ces deux villes un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur. Ce dernier est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Le marché sera conclu pour un an renouvelable trois fois.

La procédure utilisée sera celle de la procédure adaptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2124-2, L. 2313-4, R. 2143-1, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2162-6, R. 2161-12 et R. 2343-1.

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les villes de Petit-Quevilly et de Caudebec-lès-Elbeuf pour la dératisation et l'achat de sacs plastiques pour containers et déjections canines ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement de commande.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS POUR L'ANNEE 2018

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241.1 ;

Considérant que dans les communes de plus de 2 000 habitants, un bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées soit directement par la Ville, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte doit être annexé au compte administratif de l'année considérée :

Au titre d'acquisition :

1. Par délibération du 26 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition auprès de l'EPFN d'une parcelle de terrain située Cavées Est, figurant au cadastre section AS 45 pour une contenance de 36a et 20ca. Cette acquisition a été entérinée par un acte notarié du 09 mars 2018 pour la somme de 27 319,32 € ;

2. Par délibération du 24 novembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition auprès de la société ADOMA d'une parcelle de terrain situé au 9 rue Raspail, figurant au cadastre AM 298 pour une contenance de 99ca. Cette acquisition a été entérinée par un acte notarié du 12 juin 2018 pour la somme de 7 618,05 €.

Au titre de cession :

3. Par délibération du 22 juin 2017, le Conseil Municipal a autorisé la cession à la société SCCV Lance Immo d'un ensemble immobilier situé au 124 rue de la République, figurant au cadastre section AH 347, pour une contenance totale de 9a 67ca. Cette cession a été entérinée par un acte notarié du 1er octobre 2018 pour la somme de 120 000 € ;
4. Par délibération du 24 novembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé la cession à la société ADOMA d'un ensemble immobilier situé rue Armand Barbès, figurant au cadastre section AM 294 et AM 3014, pour une contenance totale de 6a et 99ca. Cette cession a été entérinée par un acte notarié du 12 juin 2018 pour la somme de 48 401,55 €.

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan des acquisitions et cessions foncières pour l'année 2018.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

RENOUVELLEMENT DE CONTRATS DE DEUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX A TEMPS COMPLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-2, 34 et 41 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant la vacance au tableau des effectifs des postes n°32 et 62 d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps complet ;

Considérant les déclarations de vacances auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Considérant que les recrutements se feront prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'éventuelle difficulté de pourvoir ces postes par des agents titulaires et la nécessité du service Education, Restauration et Entretien des locaux à recruter rapidement pour assurer la continuité du service public ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 juin 2019 et **avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de recruter, le cas échéant, des agents contractuels pour ces postes dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Leur rémunération sera basée sur l'indice de rémunération correspondant au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial.

Les agents bénéficieront, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle.

Conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les contrats seront conclus respectivement pour une durée d'un an.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. SCORNET, M. LEROUX)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

- M. LE NOË
- M. LETILLY
- Mme FOURCADE
- Mme FOLIOT
- Mme PIMENTA
- Mme COTTEN
- Mme GUESREE
- Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

- M. LE NOË à M. KERRO
- M. LETILLY à Mme LAPERT
- Mme FOURCADE à M. ROGER
- Mme FOLIOT à Mme COUSIN
- Mme GUESREE à M. DACOSTA
- Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

RENOUVELLEMENT DE CONTRATS DE DEUX D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-2, 34 et 41 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant la vacance au tableau des effectifs des postes n°4 et 17 d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps non complet (70%)

Considérant les déclarations de vacances auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Considérant que les recrutements se feront prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant les éventuelles difficultés de pourvoir ces postes par des agents titulaires et la nécessité du service Education, Restauration et Entretien des locaux à recruter rapidement pour assurer la continuité du service public ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 juin 2019 et **avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de recruter, le cas échéant, deux agents contractuels à temps non complet à 70% pour ces postes dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Leur rémunération sera basée sur l'indice de rémunération correspondant au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial. Les agents bénéficieront, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle.

Conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les contrats seront conclus pour une durée maximum d'un an.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. SCORNET, M. LEROUX)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-2, 34 et 41 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant la vacance au tableau des effectifs du poste n°14 d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet ;
Considérant la déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;
Considérant que le recrutement se fera prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Considérant l'éventuelle difficulté de pourvoir ce poste par un agent titulaire et la nécessité du service Accueil et Citoyenneté à recruter rapidement pour assurer la continuité du service public ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 juin 2019 et **avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour ce poste dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

La rémunération sera basée sur l'indice de rémunération correspondant au premier échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

L'agent bénéficiera, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle, au prorata de la durée du contrat. Conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le contrat sera conclu pour une durée d'un an.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. SCORNET, M. LEROUX)

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

RENOUVELLEMENT DE CONTRATS DE SIX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX A TEMPS COMPLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-2, 34 et 41 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant la vacance au tableau des effectifs des postes n°5, 11, 20, 25, 39 et 58 d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps complet ;

Considérant les déclarations de vacances auprès du Centre de Gestion de la Seine Maritime ;

Considérant que les recrutements se feront prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'éventuelle difficulté de pourvoir ces postes par des agents titulaires et la nécessité des secteurs Environnement et Bâtiments polyvalents de la Direction des Services Techniques Municipaux à recruter rapidement pour assurer la continuité du service public ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 juin 2019 **et avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de recruter, le cas échéant, six agents contractuels à temps complet pour ces postes dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Leur rémunération sera basée sur l'indice de rémunération correspondant au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial.

Les agents bénéficieront, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle.

Conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les contrats seront conclus respectivement pour une durée d'un an maximum.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. SCORNET, M. LEROUX)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'UN ATTACHÉ TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-3-2°;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les décrets n°87-1099 et 87-1100 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement sur le statut particulier et sur l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant la vacance, au tableau des effectifs, du poste n°1 d'attaché territorial à temps complet ;
Considérant la déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;
Considérant que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Considérant que le recrutement d'un responsable de service Urbanisme correspond effectivement aux dispositions précitées ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 Juin 2019 et **avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler un agent contractuel pour ce poste dans les conditions fixées par l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

La rémunération sera basée sur le premier échelon du grade d'attaché territorial.
L'agent bénéficiera d'un régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les règles définies par la collectivité et de la prime annuelle.
Conformément à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le contrat sera conclu pour une durée d'un an.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 2 (M. SCORNET, M. LEROUX)

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

RECRUTEMENT DE DEUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-2, 34 et 41 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant l'impossibilité de renouveler un Parcours Emploi Compétences (CAE-PEC) dans le cadre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi compte tenu des nouvelles dispositions en vigueur ;
Considérant le non renouvellement de contrat d'un adjoint technique territorial à temps non complet ;
Considérant la vacance au tableau des effectifs des postes n°12 et 19 d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps non complet respectivement à 75% et à 60% ;
Considérant les déclarations de vacances auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;
Considérant que les recrutements se feront prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Considérant les éventuelles difficultés de pourvoir ces postes par des agents titulaires et la nécessité du service Education, Restauration et Entretien des locaux à recruter rapidement pour assurer la continuité du service public ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 Juin 2019 et **avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de recruter, le cas échéant, deux agents contractuels à temps non complet, l'un à 75% et l'autre à 60%, pour ces postes dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Leur rémunération sera basée sur l'indice de rémunération correspondant au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial.
Les agents bénéficieront, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle.
Conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les contrats seront conclus respectivement pour une durée d'un an.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 2 (M. SCORNET, M. LEROUX)

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-2, 34 et 41°;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant l'impossibilité de renouveler un Parcours Emploi Compétences (CAE-PEC) dans le cadre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi compte tenu des nouvelles dispositions en vigueur ;
Considérant la création d'un emploi d'assistante administrative de proximité s'inscrivant dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial ;
Considérant la vacance au tableau des effectifs du poste n°1 d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
Considérant la déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;
Considérant la nécessité pour la collectivité de faire de cet emploi un emploi permanent afin notamment de faire le lien entre les habitants et la Direction des Services Techniques Municipaux, de développer la proximité avec les habitants sur la commune et d'apporter une aide administrative au secrétariat des Directions des STM et des Grands Projets et de l'Aménagement Urbain ;
Considérant que le recrutement se fera prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 juin 2019 **et avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de recruter, le cas échéant, un agent contractuel à temps complet pour ce poste dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

La rémunération sera basée sur l'indice de rémunération correspondant au premier échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

L'agent bénéficiera, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle.

Conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le contrat sera conclu pour une durée d'un an.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

CREATION D'UN GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 34 et 41°;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant la modernisation de la délivrance des cartes d'identité et des passeports biométriques et de la mise en place du dispositif de recueil nécessaire au sein de la collectivité ;
Considérant la réorganisation du service qui en découle et la nécessité de recruter un agent au sein du service Accueil et citoyenneté à 80% d'un temps complet ;
Considérant que le recrutement se fera prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Considérant la déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;
Considérant le choix du jury portant sur la candidature d'un agent titulaire, adjoint administratif ;
Considérant que le tableau des effectifs de la Ville ne comporte pas de grade d'adjoint administratif territorial vacant à temps non complet à 80 % ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 juin 2019 **et avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de :

- ❖ Créer un grade d'adjoint administratif à temps non complet à 80%, poste n°3 au tableau des effectifs ;
- ❖ Procéder au recrutement par voie de mutation de l'agent concerné au 1^{er} août 2019 ;
- ❖ Modifier ainsi le tableau des emplois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire de son grade d'adjoint administratif et de sa situation statutaire.

L'agent bénéficiera d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables au cadre d'emplois des adjoints administratifs et selon les règles définies par la Collectivité ainsi que de la prime annuelle au prorata de la durée de travail.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

RECRUTEMENT D'ANIMATEURS VACATAIRES SAISONNIERS POUR LE SERVICE JEUNESSE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale°;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
Vu la délibération n°2018-83 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 fixant les modalités de rémunération des animateurs saisonniers et périscolaires dits « horaires » et la rémunération des nuitées ;

Considérant le surcroît d'activité et l'absence de personnel permanent durant les périodes de vacances scolaires, et notamment l'été au service Jeunesse ;
Considérant les taux d'encadrement et la capacité d'accueil de chaque Accueil Collectif de Mineurs comprenant les séjours ;
Considérant la variabilité du nombre d'inscriptions à chaque session ;
Considérant la continuité et la qualité de ce service public et la volonté de répondre à la demande et aux besoins des administrés ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 juin 2019 et **avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de :

- ❖ compléter l'effectif du personnel de la Ville par des animateurs vacataires saisonniers ;
- ❖ recruter pour les deux accueils de loisirs, l'accueil de jeunes et les séjours, un maximum de 20 animateurs saisonniers vacataires par mois sur l'été ;
- ❖ rémunérer ces animateurs saisonniers vacataires conformément à la délibération n°2018-83 du 26 septembre 2018.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

COMMUNICATION

INFORMATION SUR LES STAGIAIRISATIONS

Selon le plan de contractualisations et de stagiairisations présenté en CHSCT et en CT du 2 octobre 2017, l'Autorité Territoriale a décidé de stagiairiser les agents contractuels après une période de 3 ans de contrat de droit public suivant l'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques, afin de prendre tout le recul nécessaire quant aux compétences et à l'implication des agents pour le service public.

Considérant que l'intégration en fonction publique, sans concours et sans bénéfice de la loi Sauvadet du 12 mars 2012, ne peut se faire que sur le 1^{er} grade de la catégorie C (échelle C1),

Il s'ensuit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;

Considérant la vacance, au tableau des effectifs, des postes n°38, 52 et 61 d'adjoints techniques territoriaux à temps complet ;

Considérant les déclarations de vacances auprès du Centre De Gestion de la Seine Maritime ;

Considérant les qualités professionnelles de trois agents en Contrat à Durée Déterminée depuis 3 ans au moins respectivement aux secteurs Environnement, Proximité et logistique et service Education, Restauration et Entretien des locaux ;

Après information du Comité Technique en sa séance du 17 juin 2019, Monsieur le Maire vous informe qu'il procédera à la stagiairisation des trois agents par voie d'intégration directe, sur le grade d'adjoint technique à l'issue de la fin de leur 3^{ème} contrat de droit public.

Leur rémunération sera basée sur leur grade d'affectation, leur échelon restant à définir individuellement, en fonction de leur reprise de carrière privée ou publique en qualité de contractuels.

Le présent rapport ne donne pas lieu à un vote.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 19 juin 2019

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés :

M. LE NOË
M. LETILLY
Mme FOURCADE
Mme FOLIOT
Mme PIMENTA
Mme COTTEN
Mme GUESREE
Mme PERICA

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de présents : 20

Procurations :

M. LE NOË à M. KERRO
M. LETILLY à Mme LAPERT
Mme FOURCADE à M. ROGER
Mme FOLIOT à Mme COUSIN
Mme GUESREE à M. DACOSTA
Mme PERICA à M. FOREAU

Secrétaire de séance : Mme BEAUDOUIN

DELIBERATION

MODALITES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
Vu le décret n°2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 avril 2008 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement ;

Considérant l'actualisation des conditions d'indemnisation des déplacements temporaires des agents des collectivités par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et les arrêtés afférant ;

Considérant la nécessité de délibérer sur ces modalités d'indemnisation en vertu de l'article 7-1 du décret 2007-23 du 5 janvier 2007 ;

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements temporaires les exposant à des frais de transport et des frais de mission (repas et hébergement) ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 17 juin 2019 et **avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions de remboursement suivantes :

- **Prise en charge des frais de transport par la collectivité**

A l'occasion : D'une mission, d'une tournée,

D'un stage, d'une formation,

D'un concours ou examen professionnel (sous les limites énumérées)

- Est en mission l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- L'agent qui prétend être remboursé des frais de déplacements doit être préalablement muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.
- L'ordre de mission permanent a une durée limitée qui ne peut excéder 12 mois.
- Le moyen de transport choisi doit être le moins cher, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature des déplacements.
- Est en stage, l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'Administration ou à son initiative (formation professionnelle).

- **Utilisation du véhicule personnel**

L'agent utilisant son véhicule personnel doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle (y compris l'assurance contentieuse).

Il n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Il ne peut prétendre au remboursement par sa collectivité des impôts et taxes qu'il acquitte à l'occasion de l'utilisation de son véhicule.

↪ Déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail :

Ces déplacements ne donnent lieu à aucun remboursement.

↪ Déplacements effectués par l'agent à l'intérieur du territoire de la Commune :

Ces déplacements ne donnent lieu à aucun remboursement.

↪ Déplacements effectués par l'agent à l'extérieur de la Commune :

Afin que les agents soient couverts en cas d'accident du travail, un ordre de mission doit être établi et signé.

Ces déplacements sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques suivantes (révisables en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.)

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Pour l'utilisation d'un véhicule à 2 roues :

Catégories	Euros
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,11 €
Engin motorisé homologué (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 €

Les frais de péages sont remboursés sur production des pièces justificatives.

Les frais de stationnement ne donnent pas lieu à remboursement, à l'exception de ceux qui sont occasionnés lors des déplacements effectués dans le cadre du travail (exemple : déplacement d'un agent pour se rendre à une réunion avec un partenaire extérieur).

Est ainsi exclu le remboursement des frais de stationnement occasionnés par la participation à une formation.

Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de la formation, en prenant en compte l'itinéraire le plus court en distance sur le site Viamichelin, ou à défaut l'itinéraire conseillé.

- **Frais de déplacement pris en charge par le CNFPT.**

Lorsqu'un agent participe à une formation organisée par le CNFPT, l'indemnisation de ses frais de transport pour les déplacements motorisés individuels est prise en charge par le CNFPT et uniquement à partir du 41^{ème} km, excepté pour les personnes en situation de handicap qui sont indemnisés dès le 1^{er} km. Afin de ne pas pénaliser les départs en formation, la collectivité rembourse donc les 40 premiers kilomètres de « carence » effectués par l'agent.

- **Utilisation d'un véhicule de service**

Dans une démarche écoresponsable, la collectivité encourage les agents à utiliser les transports en commun et le covoiturage pour leurs déplacements. Une demande de véhicule de service peut être formulée auprès de la Direction des Services Techniques Municipaux.

- **Utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi.**

Le remboursement des frais engagés est autorisé uniquement en cas d'absence de transports en commun ou lorsque l'intérêt du service le justifie. Il n'interviendra qu'après autorisation préalable et production d'un certificat signé par Monsieur le Maire. Les frais ne seront remboursés que sur production des pièces justificatives.

- **Utilisation des moyens de transport collectif**

Les frais ne seront remboursés que sur production des pièces justificatives.

↳ Voie ferrée :

Le remboursement s'effectue sur la base du tarif de 2nde classe.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement situés à proximité des gares sont pris en charge lorsque que la mission n'excède pas 72 heures.

↳ Voie maritime :

Le remboursement s'effectue sur la base du tarif de la classe économique.

↳ Voie aérienne :

Le remboursement s'effectue sur la base du tarif de la classe économique.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement situés à proximité des aéroports sont pris en charge lorsque la mission n'excède pas 72 heures.

- **Concours et examens professionnels.**

Le remboursement des frais de transport pour participation aux épreuves des concours ou examens professionnels organisés par l'Administration hors de la résidence administrative ou familiale est pris en charge à la demande de l'agent dans la limite d'un concours (ou examen professionnel) par année civile.

- **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SEJOURS. (HEBERGEMENT ET RESTAURATION)**

- Pour ouvrir droit à indemnité de déplacement, le stage ou la mission doit se dérouler hors du territoire de la commune de résidence administrative de l'agent et hors du territoire de la commune de sa résidence familiale.
- Les conditions sus énumérées pour les frais de transports sont également applicables.
- Des indemnités forfaitaires de mission sont versées à l'agent qui est en mission ou en stage dans la limite des taux maximum en vigueur.

Le montant des indemnités journalières est forfaitaire.

Le montant forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, qui était fixé à 60 € à Paris comme en Province, est désormais différencié et porté à :

Indemnités	PROVINCE	Grandes villes (population légale égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris *	PARIS
Frais d'hébergement (petit déjeuner compris)	70 €	90 €	110 €
	<i>Pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : tarif unique</i>		
	120 €		
Frais de restauration	15,25 €	15,25 €	15,25 €

* Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

A noter, un nouveau taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, à Paris comme en Province.

Ces indemnités seront révisables en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

La demande d'indemnisation des frais de déplacement est un acte volontaire. Il est soumis à la transmission d'un état de frais dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives à la Direction des Ressources Humaines.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE